

**DESTINATAIRE** : XXXX

**EXPÉDITEUR** : XXXX  
SERVICE DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX MANDATAIRES  
ET AUX FIDUCIES

**DATE** : LE 17 JANVIER 2005

**OBJET** : **Contributions au Régime de rentes du Québec et au Fonds des services de santé pour un travailleur autonome en situation de faillite ou d'insolvabilité**  
N/☞ : 04-0106957

---

La présente est pour faire suite à votre courriel daté du XXX adressé à XXX, qui nous a été transféré le XXX pour suivi et réponse.

Essentiellement, vous désirez savoir si la position de Revenu Québec relativement au sujet mentionné en rubrique est modifiée à la suite des jugements rendus par la Cour du Québec (petites créances) dans les affaires *Fettweis* et *Basile*<sup>1</sup> et par la Cour d'appel du Québec dans l'affaire *Bernier*<sup>2</sup>.

Nous vous confirmons que la position de Revenu Québec n'est pas modifiée par ces jugements.

Ainsi, la *Loi sur le régime de rentes du Québec* (L.R.Q., c. R-9), ci-après désignée « LRRQ », et la *Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec* (L.R.Q., c. R-5), ci-après désignée « LRAMQ », sont muettes quant aux règles applicables en situation de faillite et d'insolvabilité. En l'absence d'une définition spécifique ou d'un renvoi à la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3), ci-après désignée « LI », le mot « année » doit recevoir son sens courant, soit celui de l'année civile commençant le 1er janvier et se terminant le 31 décembre.

Par conséquent, le calcul de la contribution que doit payer un employé, un employeur ou un travailleur autonome en vertu de ces législations doit être établi sur la base de l'année civile, sans égard à la situation de faillite ou d'insolvabilité du cotisant qui survient au cours de cette année civile. Cette contribution ne constitue pas une réclamation prouvable et son

---

<sup>1</sup> *Fettweiss c. Québec* (SMRQ, D.F.Q.E., 2003F-28; *Basile c. Québec* (SMRQ), D.F.Q.E., 2001F-103.

<sup>2</sup> *Québec c. Leblond, Buzzetti et Associés Ltée*, (2000) R.D.F.Q. 7 (C.A.).

paiement complet doit être effectué par le cotisant en dehors du processus de faillite ou d'insolvabilité<sup>3</sup>.

À cet égard, rappelons que les décisions de la Cour du Québec (petites créances) dont vous faites état n'ont pas l'autorité de la chose jugée, conformément à l'article 93.33 de la *Loi sur le ministère du Revenu* (L.R.Q., c. M-31), alors que l'opinion émise par la Direction générale de la législation et des enquêtes, ci-après désignée « DGLE », à la suite du jugement Bernier, précise qu'il ne modifie pas le calcul des contributions requises par la LRRQ qui doit s'effectuer sur la base de l'année civile.

En ce qui a trait à la règle de la préséance de la législation en matière de faillite et d'insolvabilité, rappelons que suivant les jugements rendus par la Cour suprême du Canada, la théorie de la prépondérance de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (L.R.C. (1985), c. B-3), ci-après désignée « LFI », sur les lois provinciales, a reçu application dans un contexte de litige en ce qui a trait à l'ordre de collocation des créanciers et de suspension des recours, alors que l'objet du litige dans les affaires *Basile et Fettweis* de la Cour du Québec, ainsi que *Bernier* de la Cour d'appel du Québec ne porte pas sur ce point. Plus particulièrement, la Cour d'appel du Québec, se fondant sur l'article 779 de la LI applicable en situation de faillite, conclut à une fin présumée de l'année d'imposition en situation de proposition concordataire en regard de l'impôt exigible, mais cette décision ne concerne aucunement les contributions exigées par la LRRQ et la LRAMQ. Au surplus, la décision n'est pas fondée sur le motif de la prépondérance de la LFI sur la législation québécoise.

À cet égard, il serait pour le moins étonnant de prétendre que le calcul des contributions au financement des régimes sociaux, basé notamment sur les revenus de l'année préfaillite ou préproposition, est inconciliable avec la LFI en ce qu'il porte, dans les faits, sur une période à l'égard de laquelle les créances sont éteintes par la faillite ou la proposition concordataire.

La position de Revenu Québec s'appuie sur les principes d'interprétation usuels qui tiennent compte du contexte et de l'objet de la loi, ainsi que des conséquences qu'entraîne son interprétation. À cet égard, la jurisprudence rappelle qu'il y a un risque à transposer le sens donné à l'égard d'une loi à une autre loi où le contexte et les circonstances peuvent justifier un sens différent.

Ainsi, le législateur québécois connaissait l'existence de la LFI au moment de l'adoption de la LRRQ et de la LRAMQ et il a sciemment décidé de ne pas importer le concept d'une fin

---

<sup>3</sup> À noter que l'insolvabilité englobe l'avis d'intention de déposer une proposition concordataire, le dépôt d'une proposition concordataire ou de consommateur prévus à la LFI, ainsi que l'arrangement avec les créanciers prévu à la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (L.R.C. (1985), c. C-36).

d'année présumée, tel qu'il est établi par l'article 779 de la LI qui prévoit une fin d'année d'imposition au jour précédant la date de la faillite.

Il convient également de souligner que la position de Revenu Québec est favorable au contribuable qui est un travailleur autonome, en ce qu'elle lui confère le droit de recevoir ultérieurement une prestation de retraite. Le résultat ainsi obtenu est le même que dans la situation d'un salarié failli ou insolvable, alors que les contributions au RRQ pour la période précédant sa faillite ou son insolvabilité auront généralement été remises par l'employeur via le processus des retenues à la source.

Mentionnons qu'à l'égard des contributions exigées par la *Loi sur le Régime de pensions du Canada* (S.R., ch. C-8), régime en tout point semblable à celui prévu par la LRRQ, la position de l'Agence du revenu du Canada est au même effet que celle de Revenu Québec et s'appuie sur la décision rendue par le Bureau de révision de l'impôt dans l'affaire *Collins*<sup>4</sup>.

Nous espérons que ces précisions vous seront utiles.

XXXXX

---

<sup>4</sup> *John Francis Collins v. The Minister of National Revenue* (83 DTC 156). Le Bureau de révision de l'impôt a été remplacé par la Cour canadienne de l'impôt en 1986.